

Aux termes de ce Pacte et du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Canada est tenu de faire rapport à un organisme international, au Conseil économique et social pour le premier et au Comité des droits de l'homme pour le second. Le premier rapport du Canada au Comité des droits de l'homme a été examiné en 1980; il s'agissait du plus long et, à mon avis, du plus complet présenté par un pays jusqu'alors. Comme vous le savez, chaque province avait rédigé un chapitre du rapport, ce qui l'a rendu plus long mais aussi plus intéressant que ceux présentés par des États non fédératifs. A cet égard, vous vous souviendrez sans doute qu'en vertu de l'article 50 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, les dispositions du Pacte "s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs".

Les membres du Comité, qui représentent pratiquement toutes les régions du monde, ont soumis le rapport canadien à un examen attentif. Si le document a été hautement loué, il reste que certains membres du Comité ont mis en doute la mise en oeuvre intégrale par le Canada de certaines dispositions du Pacte, en ce qui concerne notamment la Loi sur les Indiens, l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, la pertinence des mesures correctrices quant aux violations des dispositions du Pacte, et ainsi de suite. Même si nous savons que le bilan du Canada figure parmi les meilleurs, cela ne signifie pas que nous devons nous offusquer des questions et des critiques honnêtes, ni que nous pouvons relâcher nos efforts en vue de nous conformer, en droit et en fait, aux dispositions du Pacte.

**Plaintes auprès  
du Comité des  
Nations Unies**

En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, tout citoyen canadien qui estime avoir été victime d'une violation des droits de l'homme peut déposer une plainte en ce sens auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le gouvernement est tenu de donner suite à ces plaintes; le Comité, quant à lui, se prononce sur la question et formule parfois des recommandations. Les constatations du Comité ne sont pas l'équivalent de jugements d'une cour de justice, et aucun mécanisme n'est prévu pour leur donner force exécutoire. Ils n'en ont pas moins une grande valeur de persuasion.

Les deux Pactes et le Protocole offrent aux Canadiens un moyen et un cadre pour juger les gouvernements fédéral et provinciaux et leur demander compte de leurs actes, dans un sens limité. Il est certain que les Canadiens n'hésitent pas à en faire usage. Il est tout aussi certain que ces instruments internationaux ont contribué à promouvoir les droits de l'homme au Canada et à favoriser l'établissement, par voie législative, d'organismes chargés de la défense des droits de l'homme, aux niveaux tant fédéral que provincial.

Bien entendu, les deux Pactes donnent aussi à des gouvernements étrangers le droit de juger la conduite du Canada. A cet égard, il est révélateur — et, en somme, tout à l'honneur des Canadiens — que, lorsque nous avons dénoncé la conduite d'autres pays dans le domaine des droits de l'homme, nous avons été réprimandés par des Canadiens bien plus que nous n'avons été critiqués par d'autres, que ce soit au Comité des Nations Unies ou au sein d'autres instances. Pourtant, cette retenue des Canadiens pourrait être poussée trop loin. En effet, lorsque nous avons ratifié la Charte des Nations Unies, nous nous sommes engagés à promouvoir les droits de l'homme tant à